



14 juillet 2022

(22-5386)

Page: 1/4

**Conseil général
Conseil du commerce des marchandises**

Original: anglais

**PROCÉDURES VISANT À ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE ET À
AMÉLIORER LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
DE NOTIFICATION AU TITRE DES ACCORDS DE L'OMC**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ALBANIE; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BRÉSIL; LE
CANADA; LE CHILI; LA COLOMBIE; LE COSTA RICA; LES ÉTATS-UNIS; L'ISLANDE;
ISRAËL; LE JAPON; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; LE MEXIQUE;
LE MONTÉNÉGRO; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; LE PARAGUAY; LE
PÉROU; LES PHILIPPINES; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE
DE MOLDOVA; LE ROYAUME-UNI; SINGAPOUR; LA SUISSE; LE
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU,
KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; L'UNION
EUROPÉENNE; ET L'URUGUAY

Révision

La communication ci-après, datée du 14 juillet 2022, est distribuée à la demande des délégations de l'Albanie; l'Argentine; de l'Australie; du Brésil; du Canada; du Chili; de la Colombie; du Costa Rica; des États-Unis; de l'Islande; d'Israël; du Japon; du Liechtenstein; de la Macédoine du Nord; du Mexique; du Monténégro; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; du Paraguay; du Pérou; des Philippines; de la République de Corée; de la République de Moldova; du Royaume-Uni; de Singapour; de la Suisse; du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; de la Thaïlande; de l'Union européenne; et de l'Uruguay.

Projet de décision du Conseil général

**Procédures visant à accroître la transparence et à améliorer le respect des
prescriptions en matière de notification au titre des Accords de l'OMC**

Décision du X Date

Le Conseil général,

Reconnaissant que la transparence et les prescriptions en matière de notification constituent des éléments fondamentaux de nombreux Accords de l'OMC et du bon fonctionnement du système de l'OMC, et donc des obligations des Membres,

Reconnaissant le faible niveau chronique de respect des prescriptions existantes en matière de notification au titre de nombreux Accords de l'OMC,

Rappelant les difficultés que rencontrent certains Membres pour se conformer pleinement aux prescriptions en matière de notification en raison de leurs capacités limitées, et la nécessité de prendre dûment en considération ces difficultés et de fournir une assistance technique et un renforcement des capacités appropriés à ces Membres pour y remédier,

Reconnaissant les nombreuses contraintes de capacité des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) Membres et les avantages de l'assistance technique et du renforcement des capacités,

Désireux de renforcer et d'accroître la transparence et d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité des prescriptions en matière de notification, et

Rappelant les efforts déjà accomplis par le Groupe de travail des obligations et procédures de notification,

Décide ce qui suit:

Portée de la Décision

1. Aux fins de la présente décision, le terme "notification" s'entendra des obligations de notification concernant chacun des Accords, Mémoires d'accord et Décisions de l'OMC ci-après:

Accord sur l'agriculture;
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping);
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
Accord sur les sauvegardes;
Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 (commerce d'État);
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane);
Accord sur les procédures de licences d'importation;
Accord sur les règles d'origine;
Accord sur l'inspection avant expédition;
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1);
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce;
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
Accord sur les obstacles techniques au commerce; et
Accord sur la facilitation des échanges, Section I.

Réaffirmation des engagements existants

2. Les Membres réaffirment les obligations de notification existantes et renouvellent l'engagement de présenter des notifications complètes et dans les délais.

Mobilisation des organes de l'OMC pour faciliter le respect des obligations

3. Le Conseil général donne pour instruction au Groupe de travail des obligations et des procédures de notification (le Groupe de travail), qui est ouvert à la participation de tous les Membres:

- a) de se réunir initialement dans un délai de six mois à compter de la présente décision pour élaborer des recommandations destinées à améliorer le respect par les Membres de leurs obligations de notification;
- b) de consulter les comités et autres groupes de travail et organes pertinents pour identifier les améliorations systémiques et spécifiques, selon qu'il sera approprié, telles que l'introduction de modes de présentation des notifications simplifiés, l'utilisation accrue de systèmes de notification électroniques, la mise à jour des prescriptions en matière de rapports, l'organisation de formations et d'ateliers supplémentaires au niveau des comités et l'utilisation de nouveaux outils numériques, qui pourraient être apportées pour aider les Membres à mieux respecter leurs obligations de notification;
- c) de consulter le Secrétariat de l'OMC selon qu'il sera approprié, y compris l'Institut de formation et de coopération technique (IFCT) de l'OMC, afin d'évaluer la contribution de l'assistance technique liée au commerce de l'OMC, en particulier celle qui est fournie aux pays en développement et aux PMA Membres, à l'amélioration du respect des obligations de notification et de la présentation des notifications au Répertoire central des notifications;

- d) de collaborer avec le Secrétariat afin de mettre à jour le Manuel de coopération technique concernant les prescriptions en matière de notification pour chacun des Accords et des Mémoires d'accord énumérés au paragraphe 1 et d'en présenter la nouvelle version au Conseil du commerce des marchandises;
- e) d'examiner le document G/L/223 et de recommander les améliorations à apporter en ce qui concerne la présentation factuelle de renseignements sur le respect par les Membres de leurs obligations de notification;
- f) de consulter le Secrétariat sur les moyens d'améliorer l'accès à l'information liée aux notifications et le portail des notifications de l'OMC, s'agissant notamment de la manière dont il peut être utilisé pour améliorer le respect des obligations de notification;
- g) de travailler avec les comités pertinents et le Secrétariat pour créer sur le site Web de l'OMC une page spéciale contenant des ressources, des orientations, des vidéos de formation et d'autres matériels pertinents pour aider les Membres à compléter les notifications;
- h) de collaborer avec le Secrétariat pour établir des courriels de rappel automatiques à l'intention des Membres avant la date limite de présentation d'une notification;
- i) de rendre compte de ses constatations et recommandations au Conseil du commerce des marchandises (CCM) dans un délai de deux ans suivant l'adoption de la présente décision; et
- j) de rendre compte au CCM de la poursuite de ses travaux sur une base annuelle ou selon qu'il sera approprié par la suite.

Examens des politiques commerciales

4. Le Conseil général donne pour instruction à l'Organe d'examen des politiques commerciales de faire en sorte que dans un délai d'un an à compter de la présente décision, tous les examens des politiques commerciales contiennent un point spécifique normalisé sur le respect par les Membres de leurs obligations de notification. Le Secrétariat inclura dans les rapports par pays des renseignements spécifiques sur le respect des notifications par le Membre. Pour établir les notifications, les Membres sont encouragés à utiliser, selon qu'il sera approprié, les renseignements sur les politiques et pratiques commerciales des Membres disponibles dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales.

Assistance technique et renforcement des capacités

5. Tout Membre pourra demander que le Secrétariat l'aide à identifier et compléter une notification. Le Secrétariat a pour instruction de fournir cette assistance en pleine consultation avec le Membre concerné.

6. Tout Membre qui rencontre des difficultés pour remplir ses obligations de notification est encouragé à adresser par écrit au Secrétariat une demande concernant l'assistance technique ou le renforcement des capacités en rapport avec la notification nécessaires pour présenter la notification pertinente, et de communiquer cette demande au Groupe de travail et au comité pertinent dans un souci de transparence.

7. Le Secrétariat devrait tenir compte des besoins spécifiques indiqués dans les demandes d'assistance et de soutien pour fournir une formation plus ciblée en rapport avec les notifications, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en développement et des PMA Membres.

8. Un Membre qui ne présente pas une notification dans le délai de notification applicable est encouragé à présenter une explication de ce retard au comité pertinent dans les six mois suivant le délai de notification pertinent, ainsi que tous les éléments d'une notification partielle qu'il peut fournir pour accroître la transparence. Les renseignements communiqués faciliteront aussi la fourniture plus ciblée de l'assistance technique ou du renforcement des capacités liés aux notifications.

Examen des progrès et travaux futurs

9. Trois ans après l'adoption de la présente décision et selon qu'il sera approprié par la suite, le Conseil général examinera les progrès accomplis par les Membres pour améliorer le respect des obligations de notification.

10. Le Conseil général pourra charger le Groupe de travail d'élaborer d'autres recommandations.

11. Le Conseil général pourra envisager d'étendre les efforts du Groupe de travail à d'autres Accords, Mémoires d'accord et Décisions de l'OMC.
